



FEDERATION FRANÇAISE DE CARROM

23, avenue Emmanuel Maignan
31200 Toulouse

site : www.carrom.net

email : contact@carrom.net

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1 : AFFILIATION – COTISATIONS

Article 1 : Affiliation

1.1

La Fédération Française de Carrom est affiliée à la Confédération Européenne de Carrom (ECC) et à la Fédération Internationale de Carrom (ICF) et elle est seule reconnue par l'ECC et l'ICF comme Fédération nationale française.

La Fédération Française de Carrom (FFC) se compose des associations ou groupements dénommés clubs, affiliés à la Fédération, et constitué conformément à l'article 5 des statuts.

Les clubs affiliés sont tenus de respecter les statuts et règlements de la FFC.

Lors de sa première affiliation, tout nouveau club est exonéré de sa cotisation club pour la saison en cours.

En outre, avant sa première affiliation, un nouveau club peut demander à être considéré comme étant en « formation ». Pour cela, il doit passer avec la F.F.C. une convention d'objectifs dans laquelle il lui faut connaître son projet de développement en terme d'activités.

Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent en aucun cas à un nouveau club résultant d'une fusion entre plusieurs clubs affiliés déjà existant ou d'un simple changement de dénomination.

Dans tous les cas, un nouveau club juridiquement constitué doit faire parvenir à la FFC un exemplaire de ses statuts, de son règlement intérieur et une attestation de son assurance ou de ceux de la structure juridique à laquelle il appartient, une photocopie du JORF où figure la déclaration du club, la liste des membres de son bureau.

La FFC vérifie la conformité des statuts aux dispositions légales et de ses décrets d'application, notamment un fonctionnement démocratique, la transparence de la gestion, l'accès égal des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la garantie des droits de la défense et l'absence de toute discrimination.

Toute modification ultérieure des statuts, du règlement intérieur et tout changement dans l'administration des clubs devront pareillement être portés à la connaissance de la FFC.



FEDERATION FRANÇAISE DE CARROM

23, avenue Emmanuel Maignan
31200 Toulouse

site : www.carrom.net

email : contact@carrom.net

Article 2 : Cotisation

2.1 La cotisation club

L'affiliation d'un club n'est effective que s'il verse annuellement une cotisation dénommée « cotisation club » prévue à l'article 5 des statuts.

Seul le paiement de cette cotisation permet aux clubs d'obtenir la délivrance des cartes de licence ainsi que de participer à la vie démocratique et sportive de la FFC.

Le montant de cette cotisation est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

2.2 Les cotisations individuelles

Il existe deux catégories de cotisations individuelles, la licence « sport » et la licence « loisirs », dont les taux sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

2.2.1. La licence « loisirs »

La licence « loisirs » confère à son titulaire tous les droits et devoirs attachés au fonctionnement administratif et technique de la FFC. Elle permet en particulier d'être élu à tout poste de responsabilité. Toutefois, elle permet de participer à tous les tournois de double et à deux tournois de simple, y compris le tournoi national. Si le licencié veut participer à davantage de tournois, il devra s'acquitter de la licence « sport ».

En outre, la première participation à un tournoi pour tout nouveau joueur est gratuite, au titre du « tournoi découverte ».

2.2.2. La licence « sport »

La licence « sport » confère à son titulaire tous les droits et devoirs attachés au fonctionnement administratif et technique de la FFC. Elle permet en particulier d'être élu à tout poste de responsabilité et de jouer dans toutes les compétitions nationales et internationales.

2.2.3.

Si, en cours de saison, un membre titulaire de la licence « loisirs » décide de prendre la licence « sport », il n'aura à acquitter que la différence de cotisation entre les deux licences.

Pour les deux licences, un tarif « jeune » est appliqué aux pratiquants de moins de 18 ans qui est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La licence, qu'elle soit « sport » ou « loisirs » est strictement individuelle et si le licencié est adhérent à plusieurs clubs, sa licence lui est délivrée au nom d'un seul et unique club.

Article 3 : Perception des cotisations

Avant le début de chaque saison, c'est à dire avant le 31 août, la FFC fait parvenir à chaque club affilié un courrier comportant la liste de ses membres licenciés à la date d'envoi. Après corrections



FEDERATION FRANÇAISE DE CARROM

23, avenue Emmanuel Maignan
31200 Toulouse

site : www.carrom.net

email : contact@carrom.net

éventuelles, le club retourne à la FFC au plus tard le 1^{er} octobre ce courrier qui fait fonction de bordereau de renouvellement, et l'accompagne du montant des cotisations correspondantes et de la cotisation club.

Passée la date du 1^{er} octobre de la saison en cours, si le club n'est pas à jour dans le règlement de sa cotisation club, une majoration de 10% par mois est appliquée.

Cette même majoration est également appliquée pour tout ancien licencié qui désirerait renouveler sa licence après le 1^{er} octobre de la saison en cours.

TITRE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 : Composition de l'Assemblée Générale

4.1 Assemblée Générale Ordinaire

Les clubs représentés au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 9 des statuts, doivent être affiliés à la FFC avant la fin de la saison sportive précédente (le 31 août). Ils ne peuvent participer aux votes que s'ils répondent aux dispositions de l'article 1.1 du présent règlement, et s'ils sont à jour de leur cotisation club pour la saison en cours.

Chaque club dispose d'un nombre de voix déterminé par le nombre de licenciés du club selon le barème suivant :

- clubs comprenant de 1 à 9 membres licenciés = 1 voix
- clubs comprenant de 10 à 19 membres licenciés = 2 voix
- clubs comprenant de 20 à 29 membres licenciés = 3 voix
- au-delà : 1 voix supplémentaire par tranche de 20 membres.

Si un club atteint à lui seul 50% du nombre des voix moins une, en y intégrant les membres du CA adhérents au même club, il ne pourra dépasser ce seuil, quelque soit le nombre de ses licenciés.

Si un club dispose de plus d'une voix, il doit avoir autant de représentants que de voix.

Article 5 : Représentation

Un club peut mandater pour le représenter en Assemblée Générale toute personne majeure jouissant au jour de cette Assemblée Générale des droits afférents à la licence FFC.

Un représentant de club ne peut avoir plus d'une procuration pour procéder aux votes de l'Assemblée Générale.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut être en même temps représentant de son club.



FEDERATION FRANÇAISE DE CARROM

23, avenue Emmanuel Maignan
31200 Toulouse

site : www.carrom.net

email : contact@carrom.net

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 7 à 11 membres.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

7.1 Convocation – Ordre du jour

Le Bureau établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration. Avant l'ouverture de la séance, cet ordre du jour est avalisé par le Conseil d'Administration dont chaque **membre** peut faire inscrire ou retirer un point à l'ordre du jour, sous réserve de l'approbation de la majorité du Conseil d'Administration.

A la fin de chaque séance, le Conseil d'Administration fixe la date et le lieu de sa prochaine réunion, ce qui fait office de convocation. Il peut cependant être convoqué pour un ordre du jour particulier, soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers de ses membres.

7.2 Délibérations

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

7.3 Présence aux réunions

La présence des membres aux réunions peut se faire via un logiciel de communication par internet (Skype, MSN Messenger). Les votes sont recueillis par tout moyen de communication garantissant le scrutin secret.

Néanmoins, pour l'élection du Bureau, au moins deux tiers des membres du CA se devront d'être présents physiquement.

7.4 Remboursements de frais

Les membres du Conseil d'Administration sont remboursés de leurs frais au titre de la déduction fiscale pour les déplacements qui sont justifiés par leur activité au bénéfice de l'association. Tout trajet sera comptabilisé par le mandant et pourra se reporter sur sa feuille de déclaration d'impôt. La FFC n'engage aucun remboursement de frais auprès du mandant. L'association fournit une attestation de don en nature à joindre à la déclaration d'impôts, dont le montant est calculé sur l'indice kilométrique en vigueur pour les associations.

Les membres du Conseil d'Administration non soumis à l'imposition sont toutefois fondés à demander au Trésorier de la FFC le remboursement de ces mêmes frais. La base de calcul devient celle des frais réels. Cependant, aucune demande de remboursement ne sera admise si elle est présentée plus de 60



FEDERATION FRANÇAISE DE CARROM

23, avenue Emmanuel Maignan
31200 Toulouse

site : www.carrom.net

email : contact@carrom.net

jours après la réunion à laquelle elle s'applique et/ou si elle n'est pas accompagnée des justificatifs correspondants.

Les autres frais non liés à un déplacement seront remboursés par le trésorier sur remise du justificatif détaillé de la dépense engagée pour l'association par un membre du CA.

7.5 Commissions

La création des Commissions officielles est du seul ressort du Conseil d'Administration devant lequel elles rendent compte de leurs travaux. Un membre au moins du Conseil d'Administration doit siéger dans chacune de ces Commissions, il prendra la dénomination de Référent. Celui-ci doit veiller à l'application de la politique menée par le Conseil d'Administration.

Un Référent n'est pas forcément responsable de la commission.

Un Responsable de Commission n'est pas forcément un membre du Conseil d'Administration. Il est chargé de constituer l'équipe de travail de la Commission.

Un Coordinateur est élu par le Conseil d'Administration. Il est chargé de veiller à la cohérence de travail entre les différentes commissions. Il doit rendre compte au Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration juge son travail insuffisant ou non conforme à la politique de la FFC, il peut mettre fin à ses fonctions à tout moment.

Toutes les propositions des Commissions sont soumises à la ratification du Conseil d'Administration.

Chaque commission se doit de rédiger au moins un compte rendu par an.

Section 2 : Le Bureau

Article 8 : Le Bureau de la FFC

8.1 Fonction du Président

Outre les attributions dévolues par l'article 19 des statuts, le Président représente la FFC dans tous les organismes nationaux et internationaux. Il peut déléguer tout ou partie de cette représentation, de façon permanente ou temporaire.

8.2 Vacance du poste de Président

Outre les attributions dévolues par l'article 19 des statuts, le poste laissé vacant est pourvu par le Vice Président.

En cas de vacance du poste de Président pour une période inférieure à trois mois, ses fonctions sont assurées par le vice-président.



FEDERATION FRANÇAISE DE CARROM

23, avenue Emmanuel Maignan
31200 Toulouse

site : www.carrom.net

email : contact@carrom.net

Au delà de trois mois, sauf motivation particulière, cette vacance est considérée comme définitive et il est procédé au remplacement du Président par le Conseil d'Administration selon les modalités de l'article 18 des statuts.

En cas de vacance simultanée des postes de Président et vice-présidents le conseil d'administration élit immédiatement un Président conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Dans tous les cas, le mandat du Président ainsi élu prend fin avec celui du conseil d'administration.

8.3 Le Vice-Président

En cas de force majeure lié à la fonction du Président (démission, maladie ou décès, faute grave), le Vice-Président remplace le Président pour un délai de 30 jours maximum en attendant l'élection du prochain président à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

8.4 Le Trésorier

Le Trésorier tient la comptabilité de la FFC, encaisse les recettes et procède au règlement des dépenses ordonnancées par le Président. Cependant, pour toute dépense excédant 500 euros, il est fait appel à la décision du Conseil d'Administration.

Il prépare le rapport financier et le projet de budget adressé aux clubs avant chaque Assemblée Générale annuelle.

8.5 Le Trésorier adjoint

En cas de vacance du Trésorier, ses fonctions sont assurées par le Trésorier adjoint, s'il y en a un. En outre, il apporte toute aide nécessaire au Trésorier dans son travail.

8.6 Le Secrétaire adjoint

En cas de vacance du Secrétaire, ses fonctions sont assurées par le Secrétaire adjoint, s'il y en a un. En outre, il apporte toute aide nécessaire au Secrétaire dans son travail.

Section 3 : Structures Administratives de la FFC

TITRE 4 : LA COMPETENCE TECHNIQUE

Article 9 : La commission technique et sportive

La commission technique et sportive se compose du nombre de membres que le responsable de commission aura choisi.



FEDERATION FRANÇAISE DE CARROM

23, avenue Emmanuel Maignan
31200 Toulouse

site : www.carrom.net

email : contact@carrom.net

La commission technique et sportive a pour but :

- De contrôler toute la vie technique de la Fédération,
- D'assurer l'amélioration du niveau des joueurs français par l'établissement d'une politique « carromistique » sur le plan technique et mental,
- D'assurer la gestion technique de la Fédération dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale,
- D'assurer la participation de la France dans les compétitions internationales par la sélection des joueurs français,
- De veiller à ce que les manifestations organisées dans le cadre des activités de la Fédération respectent les règles d'application, les appellations officielles et les cahiers des charges de l'ICF et de la FFC,
- D'établir des classements annuels,
- D'établir le calendrier Fédéral officiel des compétitions,
- De gérer la Direction des tournois et leur homologation,
- D'établir un règlement pour les compétitions nationales et de veiller à leur bonne organisation,
- D'établir un règlement permettant d'accorder des titres de Maîtres nationaux.

Au sein de la commission technique et sportive, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions sont transférées au référent qui lui même les transfère au conseil d'administration pour validation.

TITRE 5 : LA COMPTABILITE

Article10 : La période d'exercice comptable

La période d'exercice comptable est définie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Fait à _____, en quatre exemplaires originaux, le

Le président

Le secrétaire

Le trésorier